RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE PRATIQUE

AIDE SPÉCIFIQUE POUR LES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES

ASP
Agence de Services et de Paiement

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les résidents des établissements accueillant des personnes âgées bénéficient d'un équivalent au chèque énergie : « **l'Aide Spécifique** ».
Comme pour le chèque énergie, cette aide est attribuée sous condition de revenus des résidents.
Modalités de calcul : Revenu fiscal de référence <11 000€/ Unité de consommation. (Cf encart au verso)

Le montant mensuel de l'aide est de 15,20€* par logement occupé et par résident éligible, auxquels s'ajoutent 0,80 € de frais de gestion à conserver par les établissements.

Les résidents ne reçoivent pas directement l'aide : l'aide doit être demandée par le gestionnaire et elle est versée aux établissements qui déduisent le montant de l'aide sur les avis d'échéance mensuels de ses résidents.

L'aide se substitue au bénéfice du chèque énergie individuel pour le résident (pas de cumul possible).

*Soit 96€ par semestre

QUELS SONT LES ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES ?

Les résidents des établissements ci-dessous sont éligibles à l'aide spécifique, sous condition de revenus* :

- Les EPHAD et les EPHA (catégories FINESS 500, 501 et 502) ;
- Les résidences autonomie et les maisons d'accueil rural pour les personnes âgées (MARPA) (catégorie FINESS 202) ;
- Les établissements de santé autorisés par l'agence régionale de santé à délivrer des soins de longue durée, USLD et ESLD (catégorie FINESS 362).

* établissements mentionnés aux I à IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

NB : Les résidences sociales, les pensions de famille, les résidences-accueil et les organismes d'intermédiation locative reçoivent une aide spécifique sans condition de ressources.
Cf : fiche pratique « l'aide spécifique pour les logements-foyers et les opérateurs IML ».

COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE ?



Le gestionnaire fait une demande en ligne sur le portail dédié et dépose les pièces justificatives demandées.

Liste des pièces justificatives à fournir

- L'arrêté d'autorisation d'exercer délivré par l'ARS ou le Département en cours de validité ;
- La pièce d'identité du dépositaire de la demande (carte nationale d'identité, passe-port ou titre de séjour), sauf en cas de connexion par FranceConnect. ⚠ il est recommandé de déposer les demandes en se connectant avec le compte ASP ;
- Le pouvoir de représentation de la personne morale (disponible dans la partie **Documents à télécharger** sur le site **chequeenergie.gouv.fr/aide-specifique**) et à déposer lors de la création de compte PUMA dans "pièce justificative de la personne morale" dans l'onglet "Mes informations" ;
- La liste des résidents éligibles précisant leur numéro fiscal (SPI), nom et prénoms sous un format type 'excel' ou 'libre office' (disponible dans la partie **Documents à télécharger** sur le site **chequeenergie.gouv.fr/aide-specifique**).



Pour vous accompagner dans cette démarche :
Le gestionnaire peut retrouver toutes les informations dans la FAQ
Il peut contacter l'assistance usagers à l'adresse suivante :

- par mail assistance-aide-spe@asp-public.fr
- par téléphone au 0 969 370 039 (du lundi au vendredi de 14h à 16h)

CALENDRIER (à partir de 2026)

L'aide spécifique est versée aux établissements au plus tard 2 mois après réception de la demande complète.
Les périodes de dépôt des demandes sont les suivantes :
Du 1er janvier au 28 ou 29 février pour le premier semestre de l'année en cours ;
Du 1er juillet au 15 septembre pour le second semestre de l'année en cours.

Toute demande déposée en dehors de ces périodes sera rejetée.

Comment savoir si mes résidents sont éligibles ?

Pour 2026 : avis d'impôt 2025 sur les revenus 2024.

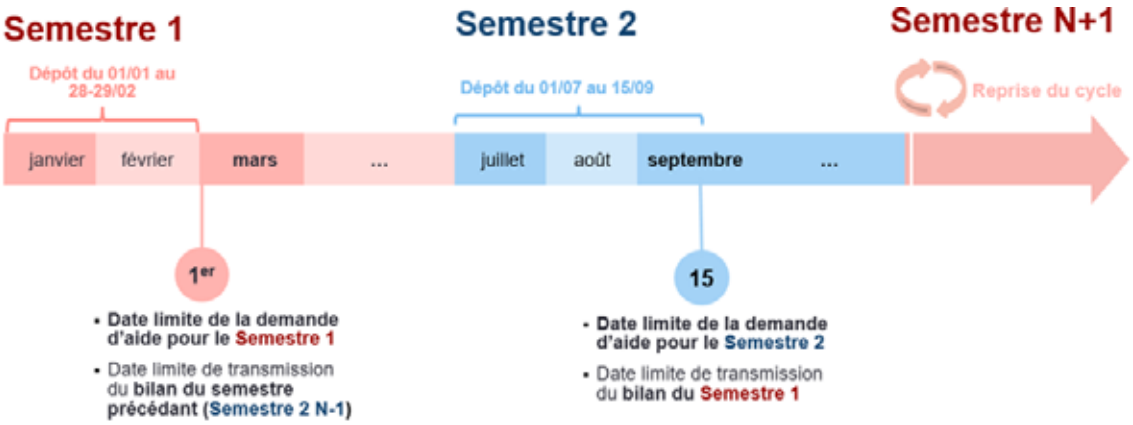
- Si une seule personne sur l'avis d'impôt = le RFR* doit être inférieur à 11 000 €
- Si deux personnes sur l'avis d'impôt = le RFR* doit être inférieur à 16 500 €
- Plus de deux personnes : vérifier l'éligibilité sur le simulateur.

*RFR : revenu fiscal de référence

Les établissements déduisent le montant de l'aide des redevances mensuelles. Cette déduction apparait sur la quittance destinée aux résidents bénéficiaires. Cette déduction s'applique à compter du premier mois du semestre pour lequel l'aide est attribuée (janvier ou juillet selon le semestre concerné).

Les gestionnaires doivent justifier de l'utilisation de l'aide en envoyant un bilan complet chaque semestre.

Pour continuer à bénéficier de l'aide, les établissements doivent réaliser une nouvelle demande tous les semestres. Aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite en l'absence de transmission du bilan d'utilisation du semestre écoulé.



LE BILAN

Pourquoi transmettre un bilan ?

Ce bilan permet de vérifier la bonne utilisation de l'aide. Les établissements pourront également faire l'objet de contrôles pour vérifier le bon reversement de l'aide aux résidents

Quand transmettre un bilan ?

Les gestionnaires doivent justifier de l'utilisation de l'aide en envoyant un bilan complet :

- avant le 1er mars pour le second semestre de l'année précédente ;
- avant le 15 septembre pour le premier semestre de l'année en cours.

La transmission du bilan est concomitante à la demande d'aide pour le semestre suivant. Aucune nouvelle demande d'aide ne sera instruite sans réception préalable du bilan du dernier semestre pour lequel l'établissement a bénéficié de l'aide.

Comment transmettre un bilan ?

L'établissement remplit directement son bilan via le formulaire dédié disponible sur le portail dédié.

Un guide d'accompagnement est téléchargeable sur le site chequeenergie.gouv.fr/aidespecifique.